



Statuts de l'Association « Caméléon Center Conservation »

1. Dénomination et siège

Sous la dénomination de « Caméléon Center Conservation » est constituée une association à but non lucratif au sens de l'art. 60 et suivants du Code civil suisse et dont le siège est situé à 1898 St-Gingolph.

Elle est politiquement neutre et confessionnellement indépendante. Sa durée est indéterminée.

2. Buts

L'association poursuit les buts suivants :

Soutenir le développement d'actions, in situ ou ex situ, qui contribuent à la conservation ou à l'amélioration des connaissances scientifiques des différentes espèces de caméléons.

Assurer la gestion stratégique, opérationnelle et financière de projets d'élevage conservatoire de caméléons comme « réserves biologiques » pour les populations naturelles menacées.

Concrétiser et formaliser les partenariats nécessaires à la réalisation des buts de l'association.

3. Ressources

Les ressources dont l'association dispose pour la poursuite de ses buts sont constituées :

- des cotisations des membres
- des subventions
- des recettes provenant de convention de prestations
- des parrainages
- des dons et legs en tout genre
- de toute autre ressources autorisées par la loi

Le montant des cotisations des membres est fixé par l'assemblée générale.

Les membres honoraires et les membres du comité en exercice sont exemptés du paiement de la cotisation.

L'année d'exercice correspond à l'année civile.

4. Membres

Peuvent devenir membres toutes les personnes physiques ou morales qui s'engagent dans la poursuite du but de l'association.

L'association est composée de :

- Membres du comité (droit de vote)
- Membres actifs (avec voix consultative)
- Membres bienfaiteurs (sans droit de vote)



- Membres honoraires (sans droit de vote)

Les demandes d'adhésion doivent être adressées au comité ; la décision d'admission revient au comité qui en informe l'Assemblée générale.

5. Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd - pour les personnes physiques, par la démission, l'exclusion ou à la suite du décès - pour les personnes morales, par la démission, l'exclusion ou à la suite de la dissolution de la personne morale.

Le non-paiement répété des cotisations (deux ans) entraîne l'exclusion de l'Association.

6. Démission et exclusion

La sortie de l'association est possible à la fin de l'année civile. La résiliation doit être adressée par écrit au comité dans un délai de 15 jours avant l'assemblée générale ordinaire. Si la sortie intervient en cours d'année, la cotisation annuelle doit être payée dans son intégralité.

Le comité peut exclure un membre en tout temps et sans indication de motifs. Les membres démissionnaires ou exclus n'ont aucun droit à l'avoir social.

7. Organes de l'association

Les organes de l'association sont :

- a) l'assemblée générale
- b) le comité
- c) l'organe de révision des comptes

8. L'assemblée générale

L'assemblée générale ordinaire se tient chaque année durant le premier semestre de l'année.

La convocation à l'assemblée générale, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée aux membres dans un délai de 30 jours. L'envoi des convocations par e-mail est admis.

Les propositions à soumettre à l'assemblée générale doivent être adressées par écrit au comité au moins 15 jours avant l'assemblée générale.

Le comité ou le cinquième des membres de l'association peut en tout temps exiger la tenue d'une assemblée générale extraordinaire en en précisant l'objet. L'assemblée doit être tenue dans un délai de 60 jours après la demande.

L'assemblée générale est l'organe suprême de l'association. Elle est investie des tâches et compétences inaliénables suivantes :

- a) approbation du procès-verbal de la dernière assemblée
- b) approbation du rapport annuel du comité
- c) réception du rapport de révision et adoption des comptes annuels
- d) décharge du comité



- e) élection de la présidente ou du président du comité, des autres membres du comité et élection de l'organe de contrôle
- f) fixation des cotisations annuelles
- g) prise de connaissance du budget annuel
- h) modification des statuts
- i) prise de décision concernant la dissolution de l'association et l'affectation des éventuels actifs restants.

Toute assemblée convoquée en bonne et due forme est apte à délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents. Les votations ont lieu à main levée.

Les décisions sont prises à la majorité relative des voix exprimées, sans tenir compte des abstentions et des bulletins nuls. En cas d'égalité des voix, c'est à la présidente ou au président que revient le pouvoir de décision.

Pour être approuvées, les modifications des statuts requièrent une majorité correspondant aux 2/3.

Les décisions prises sont à consigner dans un procès-verbal de décisions.

9. Le comité

Le comité est constitué d'au moins 2 personnes.

La durée du mandat est de 2 ans. La réélection est possible.

Le comité est chargé de la gestion des affaires courantes, il est la direction administrative de l'association et son représentant à l'extérieur. Il établit les règlements. Il peut recourir à des groupes de travail.

Pour atteindre les objectifs de l'association, le comité peut engager ou mandater des collaborateurs salariés ou bénévoles de l'association. Il peut également confier à toute personne de l'association ou extérieure un mandat limité dans le temps.

Le comité dispose de toutes les compétences qui ne sont pas attribuées en vertu des dispositions légales ou statutaires à un autre organe. Le comité se réunit aussi souvent que les affaires de l'association l'exigent.

Les employés rémunérés de l'association ne peuvent siéger au comité qu'avec une voix consultative.

Le comité se constitue lui-même, à l'exception de la présidence.

En principe, le comité exerce son activité bénévolement, il a droit au remboursement de ses frais effectifs.



10. L'organe de révision

L'assemblée générale élit 1 vérificateur/vérificatrice des comptes ou une personne morale, qui examine les comptes et qui procède au moins une fois par année à un contrôle ponctuel.

L'organe de révision soumet au comité le rapport des comptes et les propositions à l'intention de l'assemblée générale. La durée du mandat est de 2 ans avec possibilité de réélection.

11. Droit de signature

L'association est engagée par la signature conjointe de la présidente ou du président et de celle d'un autre membre du comité.

12. Responsabilité

Les dettes de l'association ne sont couvertes que par son avoir social. Le principe de la responsabilité personnelle d'un membre est exclu.

13. Dissolution de l'association

La dissolution de l'association peut être prononcée par décision d'une assemblée générale extraordinaire convoquée dans ce but, à la majorité des 2/3 de ses membres à condition que le 1/5 de ses membres soient présents.

En cas de dissolution de l'institution, l'actif disponible sera entièrement attribué à une institution suisse poursuivant un but culturel, d'utilité publique ou d'intérêt public et bénéficiant de l'exonération de l'impôt. En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs physiques ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

14. Entrée en vigueur

Les présents statuts ont été adoptés lors de l'assemblée constitutive du 4.8.2022, modifiées lors de l'assemblée générale du 31.3.2023 et sont entrés en vigueur à cette même date.

St-Gingolph, le 24.4.2023